



Cotisations d'un employé à un régime de pension étranger ou à un arrangement de sécurité sociale pour 2019 – Autre qu'un régime ou un arrangement des États-Unis

Remplissez la **partie A** de ce formulaire si vous avez versé des cotisations en 2019 à un **arrangement de sécurité sociale** dans l'un des pays suivants :

Allemagne	Estonie	France	Irlande	Lituanie	Slovénie	Suisse
Chili	Finlande	Grèce	Lettonie	Pays-Bas	Suède	

Remplissez la **partie B** de ce formulaire si vous avez versé des cotisations en 2019 à un **régime de pension offert par un employeur** dans l'un des pays suivants :

Afrique du Sud	Colombie	Finlande	Irlande	Lituanie	Slovénie	Suisse
Allemagne	Équateur	France	Italie	Pays-Bas	Suède	
Chili	Estonie	Grèce	Lettonie	Royaume-Uni	Venezuela	

L'autorité compétente du Canada doit confirmer que les arrangements de sécurité sociale étranger correspondent en règle générale au Régime de pensions du Canada (RPC), et que les régimes de pension étrangers correspondent en règle générale à un régime de pension agréé (RPA) canadien. Pour en savoir plus sur les régimes de pension étrangers **admissibles** et les arrangements de sécurité sociale étranger **admissibles**, allez à canada.ca/arc-conventions-fiscales et cliquez sur **Directives pour les contribuables demandant un allègement prévu par une convention fiscale pour les cotisations à un régime de pension étranger**. Pour les renseignements sur comment communiquer avec l'autorité compétente du Canada (**Direction de la politique législative**), allez à canada.ca/arc-conventions-fiscales et cliquez sur **Services de l'autorité compétente**, puis cliquez sur **Qui sommes-nous et comment communiquer avec nous**.

Si vous avez participé à un régime de retraite de votre employeur aux États-Unis, consultez le formulaire RC267, Cotisations d'un employé à un régime de retraite des États-Unis pour 2019 – Affectations temporaires, et le formulaire RC268, Cotisations d'un employé à un régime de retraite des États-Unis pour 2019 – Frontaliers.

Un état de compte de votre employeur ou de l'administrateur de votre régime indiquera le montant de vos cotisations. N'envoyez pas cet état de compte, mais conservez-le pour pouvoir nous le fournir sur demande.

Déclarez tous les montants en dollars canadiens. Pour en savoir plus sur les taux de change consultez l'étape 2 dans le Guide d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada.

Partie A – Cotisations à un arrangement de sécurité sociale étranger

Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations à un arrangement de sécurité sociale étranger admissible. Ces cotisations pourraient vous donner droit à un crédit d'impôt non remboursable de 15 %. De plus, vous pourriez avoir droit à un montant à la partie B pour toute cotisation qui excède le montant admissible au crédit d'impôt.

Vous pouvez procéder au calcul du crédit d'impôt non remboursable à la page suivante si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous participiez régulièrement à l'arrangement immédiatement avant de commencer à fournir vos services au Canada;
- les cotisations sont attribuables aux services fournis au Canada et ont été versées pendant que vous fournissiez ces services;
- la rémunération que vous avez reçue pour ces services est imposable au Canada;
- la période au cours de laquelle vous versiez des cotisations alors que vous résidiez de façon temporaire au Canada est d'un maximum de 60 mois (48 mois pour la Finlande);
- les cotisations admissibles sont déductibles seulement pour l'année pour laquelle vous les avez versées, et seulement dans la mesure où elles seraient admissibles à un allègement fiscal dans votre pays d'attache si vous aviez été un résident de ce pays et y aviez fourni les services.

Continuez à la page suivante.

Partie A – Cotisations à un arrangement de sécurité sociale étranger - (suite)**Déterminer le nombre de mois pour le calcul des cotisations au RPC**

Inscrivez 12 dans la case A ci-dessous à moins que l'une ou plusieurs des situations suivantes s'applique :

- Si vous avez atteint l'âge de 18 ans en 2019, inscrivez le nombre de mois dans l'année qui suivent celui où vous avez atteint cet âge.
- Si, tout au long de 2019, vous avez reçu une pension d'invalidité du RPC ou RRQ, inscrivez « 0 ». Si vous avez commencé à recevoir une telle pension en 2019, ou que vous avez cessé d'en recevoir une, inscrivez le nombre de mois durant lesquels vous ne l'avez pas reçue.
- Si vous étiez âgé de 65 à 70 ans en 2019, que vous avez reçu une pension de retraite du RPC ou RRQ, et que vous avez choisi de cesser de verser des cotisations au RPC en 2019, inscrivez le nombre de mois dans l'année jusqu'à celui où vous avez fait le choix, **y compris** ce mois. Si vous avez gagné un revenu d'un travail indépendant en 2019, inscrivez le nombre de mois dans l'année précédant **avant** le mois dans l'année que vous avez cessé de cotiser au RPC (consultez partie 1 de votre annexe 8 ou votre Formulaire RC381, selon le cas).
- Si vous étiez âgé de 65 à 70 ans en 2019, que vous avez reçu une pension de retraite du RPC ou RRQ, que vous avez choisi de cesser de verser des cotisations au RPC au cours d'une année précédente et que vous n'avez pas révoqué ce choix, inscrivez « 0 ».
- Si vous étiez âgé de 65 à 70 ans en 2019, que vous avez reçu une pension de retraite du RPC ou RRQ, que vous avez choisi de cesser de verser des cotisations au RPC au cours d'une année précédente et que vous avez révoqué ce choix en 2019, inscrivez le nombre de mois dans l'année qui suivent le mois où vous avez révoqué ce choix. Si vous avez gagné un revenu d'un travail indépendant en 2019, et que vous avez choisi de cesser de verser des cotisations au RPC au cours d'une année précédente et que vous avez révoqué ce choix en 2019, inscrivez le nombre de mois dans l'année **suivant** le mois que vous avez fait ce choix, **y compris** ce mois (consultez partie 1 de votre annexe 8 ou votre Formulaire RC381, selon le cas).
- Si vous avez atteint l'âge de 70 ans en 2019 et que vous n'avez pas choisi de cesser de verser des cotisations au RPC, inscrivez le nombre de mois dans l'année jusqu'au mois où vous avez atteint cet âge, y compris ce mois.
- Si, tout au long de 2019, vous étiez âgé de 70 ans ou plus, inscrivez « 0 ».
- Si le particulier est décédé en 2019, inscrivez le nombre de mois dans l'année jusqu'au mois du décès, y compris ce mois.

Inscrivez le nombre de mois pendant lequel le RPC s'applique en 2019.

A

Tableau du calcul proportionnel mensuel pour 2019

Nombre de mois qui s'applique	Maximum des gains ouvrant droit à pension du RPC	Maximum de l'exemption de base pour le RPC*	Nombre de mois qui s'applique	Maximum des gains ouvrant droit à pension du RPC	Maximum de l'exemption de base pour le RPC*
1	4 783,33 \$	291,67 \$	7	33 483,33 \$	2 041,67 \$
2	9 566,67 \$	583,33 \$	8	38 266,67 \$	2 333,33 \$
3	14 350,00 \$	875,00 \$	9	43 050,00 \$	2 625,00 \$
4	19 133,33 \$	1 166,67 \$	10	47 833,33 \$	2 916,67 \$
5	23 916,67 \$	1 458,33 \$	11	52 616,67 \$	3 208,33 \$
6	28 700,00 \$	1 750,00 \$	12	57 400,00 \$	3 500,00 \$

* Si vous avez commencé à recevoir des prestations de retraite du RPC en 2019, votre exemption de base peut être calculée au prorata par l'ARC.

Calcul du crédit d'impôt non remboursable

Gains ouvrant droit à pension – RPC (case 26 de vos feuillets T4)

Revenu des services fournis au Canada pour lequel vous avez versé des cotisations à un arrangement de sécurité sociale étranger					1
Ligne 1 plus ligne 2					2
Exemption de base du RPC					3
Ligne 3 moins ligne 4					4
Taux de cotisations de l'employé au RPC					5
Multipliez la ligne 5 par la ligne 6 (votre cotisation maximale au RPC).					6
Montant des cotisations au RPC de la ligne 30800 de votre déclaration					7
Montant des cotisations bonifiées au RPC sur un revenu d'emploi de la ligne 22215 de votre déclaration					8
Ligne 8 plus ligne 9					9
Ligne 7 moins ligne 10					10
Cotisations versées à un arrangement de sécurité sociale étranger pour les revenus inscrits à la ligne 2 ci-dessus					11
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 11 ou ligne 12.					12
					13

** Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel ci-dessous pour trouver le montant qui correspond au nombre de mois inscrit à la case A.

Continuez à la page suivante.

Partie A – Cotisations à un arrangement de sécurité sociale étranger - (suite)**Comment demander le crédit**

Incluez le montant de la ligne 13 quand vous calculez le montant de la **ligne 33500** de votre déclaration. Si vous remplissez l'annexe 11, incluez ce montant quand vous calculez le montant de la ligne 6 de l'annexe 11. **N'incluez pas** de montant pour des cotisations de sécurité sociale étranger quand vous calculez le montant de la ligne 30800 de votre déclaration.

Sur les formulaires provinciaux et territoriaux (sauf ceux du Québec), incluez le montant de la ligne 13 quand vous calculez le montant de la ligne 58800 du formulaire 428. Si vous remplissez l'annexe S11 provincial ou territorial, incluez aussi ce montant quand vous calculez le montant des lignes qui tiennent en compte la ligne 58240. Si vous avez fourni des services à titre d'employé salarié au Québec, communiquez avec Revenu Québec à **revenuquebec.ca**.

Si le montant que vous avez inscrit à la ligne 12 dépasse le montant que vous avez inscrit à la ligne 13, vous pouvez choisir de remplir la partie B.

Partie B – Cotisations à un régime de pension étranger offert par un employeur

Remplissez cette partie si :

(a) vous avez versé des cotisations à un **régime admissible de pension étranger** offert par un employeur, et que **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous participiez régulièrement au régime immédiatement avant de commencer à fournir vos services au Canada;
- les cotisations sont attribuables aux services fournis au Canada et ont été versées pendant que vous fournissiez ces services;
- la rémunération que vous avez reçue pour ces services est imposable au Canada;
- la période au cours de laquelle vous versiez des cotisations alors que vous résidiez de façon temporaire au Canada est d'un maximum de 60 mois (48 mois pour la Finlande);
- les cotisations admissibles sont déductibles seulement pour l'année pour laquelle vous les avez versées, et seulement dans la mesure où elles seraient admissibles à un allègement fiscal dans votre pays d'attache si vous aviez été un résident de ce pays et y aviez fourni les services.

ou

(b) le montant que vous avez inscrit à la ligne 12 de la partie A dépasse le montant que vous avez inscrit à la ligne 13 et vous choisissez de demander une déduction pour les cotisations excédentaires à un arrangement de sécurité sociale étranger admissible.(1)

Calcul de votre déduction

Montant de vos cotisations au régime de pension étranger offert par un employeur en 2019	51210	1
Remplissez cette ligne si (b) s'applique		
Ligne 12 de la partie A moins ligne 13 de la partie A(2)	+	2
Additionnez les lignes 1 et 2.	=	3
Votre rétribution de résident de 2019(3)	51220	4
Taux	x 9 %	5
Multipliez la ligne 4 par la ligne 5.	=	6
Plafond des cotisations déterminées (27 230 \$) x 50 %	13 615,00	7
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 3, ligne 6 ou ligne 7.		8
Ajoutez le montant de la ligne 8 au montant de la ligne 20700 de votre déclaration.(1)		

- (1) Tout montant qui découle de ce calcul que vous choisissez d'inclure à la ligne 20700 de votre déclaration pour des cotisations excédentaires à un arrangement de sécurité sociale étranger éliminera **tout** montant déductible au titre des REER qui aurait autrement été créé en raison de ce revenu d'emploi.
- (2) Si vous versez des cotisations à un régime de pension agréé (RPA) ou à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), vous **ne pouvez pas** demander un montant pour les cotisations excédentaires de sécurité sociale étranger.
- (3) Votre **rétribution de résident** de 2019 est le total de votre salaire et des autres montants provenant des services que vous avez fournis à l'employeur, à l'exception des montants qui ne sont pas imposables au Canada selon une entente ou une convention fiscale.

Continuez à la page suivante.

Partie B – Cotisations à un régime de pension étranger offert par un employeur - (suite)**Facteur d'équivalence**

Si vous participez à un régime de pension étranger offert par un employeur et vous recevez un feuillet T4, votre employeur aurait dû déclarer le facteur d'équivalence (FE) à l'Agence du revenu du Canada. Inscrivez à la ligne 20600 de votre déclaration le total des montants indiqués à la case 52 de tous vos feuillets T4. Le FE réduira votre maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour l'année 2020.

Si vous demandez un montant pour vos cotisations excédentaires de sécurité sociale étranger, ou si vous ne recevez pas un feuillet T4 indiquant votre FE, calculez et déclarez-le comme suit :

Votre rétribution de résident de 2019 ⁽³⁾			1
Taux	×	18 %	2
Multipliez la ligne 1 par la ligne 2.	=		3
Plafond des cotisations déterminées de 2019		27 230,00	4
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 3 ou ligne 4.		51230	5
Ajoutez le montant de la ligne 5 au montant de la ligne 20600 de votre déclaration.			

(3) Votre **rétribution de résident** de 2019 est le total de votre salaire et des autres montants provenant des services que vous avez fournis à l'employeur, à l'exception des montants qui ne sont pas imposables au Canada selon une entente ou une convention fiscale.

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.